

Traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution des installations de production en HTA - Publication externe

Identification : WEBE026

Version : 4.0

Nombre de pages: 18

Référence edl : Non applicable à ce document

Date de mise en service : Non applicable à ce document

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
4.0	07/07/2022	Mise à jour à la nouvelle charte graphique GreenAlp	V1.0
1.0	15/04/2010	Création	

Documents associés / Annexes :

Résumé / Avertissement :

Table des matières

1	Généralités	3
1.1	Objet du présent document.....	3
1.2	Champ d'application	3
1.3	Textes relatifs aux règles techniques de raccordement.....	3
1.4	Obligation d'achat	4
2	Traitement de la demande de raccordement d'une installation aux réseaux publics	5
2.1	Principes	5
2.1.1	Objectif.....	5
2.1.2	Affectation de la capacité d'injection	5
2.1.3	Quand doit-on faire une demande de raccordement ?.....	5
2.1.4	A qui s'adresser ?	5
2.1.5	Les principales étapes.....	6
2.2	Descriptif détaillé des principales étapes	6
2.2.1	La demande de raccordement.....	6
2.2.2	L'étude de raccordement.....	7
2.2.3	La proposition technique et financière.....	7
2.2.4	La convention de raccordement	7
2.2.4.1	Partie technique	7
2.2.4.2	Partie travaux.....	8
2.2.4.3	Partie financière	8
2.2.4.4	Partie exploitation.....	8
2.2.5	La convention d'exploitation.....	8
2.2.6	Le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-I).....	9
2.3	Gestion de la file d'attente.....	9
2.3.1	Entrée en file d'attente.....	9
2.3.2	Sortie de la file d'attente.....	9
2.3.3	Modification du projet.....	10
3	Les phases ultérieures	10
3.1	La mise en service.....	10
4	Contacts	11
	Annexe 1 : Procédure générale	12
	Annexe 2 : Procédure de raccordement	13

1 Généralités

1.1 Objet du présent document

Ce document définit la procédure de raccordement des installations d'injection d'électricité au réseau public de distribution exploité en Haute Tension de type « A ». Il est à noter que certains raccordements du réseau public de distribution nécessitent des évolutions du réseau public de transport. Ce document précise l'information sur les capacités d'accueil du réseau de distribution, les règles de gestion des files d'attente et les relations contractuelles entre les porteurs de projets et les gestionnaires de ces réseaux jusqu'à la mise en service industrielle.

1.2 Champ d'application

La présente procédure s'applique à compter du 1^{er} Juin 2010 ; elle est disponible sur la page du gestionnaire du réseau de distribution sur le site Internet de « GreenAlp ». Elle concerne les demandes de raccordement d'installation d'injection d'électricité sur le réseau HTA.

1.3 Textes relatifs aux règles techniques de raccordement

Le gestionnaire des réseaux publics de distribution applique au raccordement des installations d'injection des principes contenus dans les textes suivants :

- Le cahier des charges de concession établi entre la Ville de Grenoble (autorité concédante) et GreenAlp (concessionnaire)
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
Notamment Articles 18 et 37
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
- Le décret n°2003-229 du 13 mars 2003 et ses arrêtés d'application
- Loi « Urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003
- Arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique
- Décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité

Traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution des installations de production en HTA - Publication externe

- Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Arrêté du 15 février 2010 modifiant l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur

1.4 Obligation d'achat

- Décret no 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité
- Décret no 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment son article 8
- Arrêté du 13 mars 2002 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3o de l'article 2 du décret no 2000-1196 du 6 décembre 2000
- Arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3o de l'article 2 du décret no 2000-1196 du 6 décembre 2000
- Arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil
- Arrêté du 15 janvier 2010 modifiant arrêté du 12 janvier 2010
- Arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3o de l'article 2 du décret no 2000-1196 du 6 décembre 2000
- Arrêté du 16 mars 2010 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil

2 Traitement de la demande de raccordement d'une installation aux réseaux publics

2.1 Principes

2.1.1 Objectif

Toute demande de raccordement d'une installation d'injection donne lieu à une étude dont l'objectif est :

- De définir le raccordement proprement dit de l'installation au réseau existant
- Et afin de ne pas atteindre voire dépasser les limites des contraintes techniques définies dans le référentiel technique, de définir les ouvrages à construire ou à modifier
 - sur le réseau où sera réalisé le raccordement
 - sur les réseaux à des niveaux de tension supérieurs

On trouvera en annexe les principales étapes de cette procédure.

2.1.2 Affectation de la capacité d'injection

La capacité d'injection existante sur le réseau est attribuée suivant la règle du « premier arrivé, premier servi ». Pour construire leur étude, le gestionnaire de réseau de distribution fait l'hypothèse que la « consistance » du réseau est celle existant au moment de la validation de la demande, et qu'une partie de la capacité d'injection est attribuée à des projets non encore réalisés mais présents en file d'attente.

2.1.3 Quand doit-on faire une demande de raccordement ?

Une demande de raccordement doit être adressée au gestionnaire de réseau de distribution dans les cas suivants :

- Création d'un nouveau point de livraison
- Evolution d'un point de livraison existant
 - En termes de localisation (sur un même site)
 - En termes d'évolution de puissance de raccordement selon les conditions spécifiées dans le paragraphe II.2.1.

NB : Pour les sites déjà raccordés au réseau public de distribution, on entend par puissance de raccordement la puissance mentionnée dans les conditions particulières du contrat d'accès au réseau.

2.1.4 A qui s'adresser ?

Toute demande de raccordement d'une installation d'injection au réseau public de distribution doit être adressée par écrit au gestionnaire de réseau de distribution dont les coordonnées figurent à la page du gestionnaire du réseau de distribution (page « Producteurs d'Electricité ») sur le site Internet de « GreenAlp » et qui sont rappelées sur la

fiche de renseignements (disponible en téléchargement sur cette même page du site internet).

2.1.5 Les principales étapes

Lorsque le demandeur souhaite faire connaître au gestionnaire de réseau de distribution son intention de raccordement une installation au réseau public de distribution, il lui adresse une demande de raccordement. Cette demande prend la forme d'une fiche de renseignements comportant les principales caractéristiques de son projet. Cette fiche est disponible en téléchargement sur la page « Producteur d'Electricité » du gestionnaire de réseau de distribution (GRD GREENALP) sur le site internet de GreenAlp. Une fois la demande validée, le gestionnaire du réseau public de distribution réalise une étude de raccordement ; cette étude débouche sur :

- La rédaction d'un rapport d'études (fourni à la demande du client)
- Une Proposition Technique et Financière

Après acceptation de cette Proposition Technique et Financière, le gestionnaire de réseau complète l'étude précédente (en collectant un certain nombre d'informations, certaines étant fournies par le demandeur) et rédige une convention de raccordement. Cette convention acceptée par les deux parties permet le début des travaux de raccordement.

2.2 Descriptif détaillé des principales étapes

2.2.1 La demande de raccordement

La demande de raccordement prend la forme d'une fiche de renseignement à remplir par le demandeur. La signature de cette fiche formalise la demande.

Cette fiche a pour but d'identifier le demandeur et de renseigner un certain nombre de caractéristiques de l'installation. C'est sur la base de cette description que sera réalisée l'étude de raccordement.



Cette signature engage donc le demandeur sur les caractéristiques de l'installation à raccorder.

Lorsque la fiche de demande de renseignement est **complète**, la demande de raccordement est validée par le gestionnaire de réseau de distribution (qui informe le demandeur de cette prise en compte).



Une **évolution** des caractéristiques de l'installation générera une nouvelle étude de raccordement. Le gestionnaire de réseau de distribution s'engage à réaliser gratuitement les deux premières études. Au-delà, chaque étude sera facturée.

Par évolution conséquente, on entend :

- Déplacement de l'emplacement du point de livraison
- Evolution de la puissance de raccordement
- Evolution des caractéristiques de l'installation telles que décrites dans les paragraphes « Utilisation fondamentale de l'électricité sur le site », « Possible perturbateur sur site » et « demandes spécifiques » mentionnées sur la fiche de renseignement.

2.2.2 L'étude de raccordement

L'étude de raccordement est menée suivant les données validées par le demandeur dans la fiche de renseignement. Elle a pour but de valider la capacité du réseau existant à accueillir la nouvelle installation d'injection. Elle se base sur le référentiel d'études.

Elle définit la solution technique de référence correspondant à ce référentiel technique ; elle propose également une solution technique prenant en compte les demandes spécifiques du client.

Les conclusions de cette étude seront portées dans un rapport d'études. Ce rapport sera fourni au demandeur à sa demande.

2.2.3 La proposition technique et financière

La proposition technique et financière a pour objectif :

- De formaliser les conclusions techniques de l'étude de raccordement en rappelant notamment la solution de raccordement correspondant à la solution technique de référence et celle correspondant aux exigences supplémentaires exprimées par le demandeur
- De préciser les coûts des deux solutions décrites ci-dessus ainsi que la marge d'incertitude dans laquelle se situera le montant facturé au demandeur.
- De rappeler les prestations qui doivent être réalisées par le demandeur.
- De fournir, le cas échéant, une estimation du délai de réalisation ou de modification d'ouvrages qui restent à la charge des gestionnaires de réseau mais qui sont indispensables pour que l'installation à raccorder puisse fonctionner à tout moment à sa puissance de raccordement. Une estimation de la puissance pouvant être injectée pendant cette période pourra également être indiquée.

Le gestionnaire de distribution s'engage à envoyer au client la proposition technique et financière dans un délai de 3 mois suivant la validation de la fiche de renseignement.

Une fois la proposition technique et financière envoyée au client, celui a 3 mois pour faire connaître son avis. Passé ce délai, la demande de raccordement est sortie de la file d'attente.

L'accord formalisé du demandeur sur cette proposition technique et financière permet de poursuivre la procédure de raccordement (voir paragraphe suivant).

2.2.4 La convention de raccordement

La convention de raccordement comporte tout comme la Proposition Technique et Financière une partie technique et une partie financière. Elle sert à décrire le rôle et les exigences de chaque entité dans le chantier de raccordement.

2.2.4.1 Partie technique

La convention de raccordement rappelle la solution technique retenue au stade de la proposition technique et financière.



Le dossier **NF C13-100** doit être fourni par le client après signature de la PTF. Ce dossier C13-100 constitue un pré requis à la constitution de la convention de raccordement et au lancement des travaux.

La convention de raccordement intègre le descriptif des ouvrages électriques qui seront installés ainsi que leurs auxiliaires (comptage, téléexploitation, télérelève etc...), les limites de propriétés, d'entretien et d'exploitation ; elle rappelle également la validation du dossier par le gestionnaire du réseau de distribution.

On trouvera les éventuelles limitations de puissance (amplitude, périodicité, saisonnalité ...) que pourrait demander le gestionnaire de réseau compte tenu des contraintes sur le réseau amont ainsi que la durée prévisible nécessaire à leur levée. Ces engagements seront également repris dans la convention d'exploitation.

2.2.4.2 Partie travaux

La convention de raccordement rappelle et précise les travaux et prestations qui doivent être effectués par le demandeur. Le gestionnaire de réseau s'engagera sur un délai de réalisation du raccordement tenant compte des engagements de chaque partie en termes de planning. Elle précise les engagements de chacun en termes d'accès au chantier (notamment les aspects liés à la coordination SPS).

2.2.4.3 Partie financière

La convention de raccordement engage le gestionnaire de réseau en termes de coût. Le coût final est précisé. Ce coût se situe dans tous les cas dans les limites de marge d'incertitude mentionnées à la PTF. On trouvera également dans ce document le montant de l'acompte qui devra être versé avant le début des travaux (le solde sera exigé à la mise en exploitation du raccordement).

Le demandeur donne son accord dans un délai de trois mois ; cet accord, pour être validé, doit être accompagné du versement de l'acompte demandé. Passé ce délai, le projet de ce demandeur sort de la file d'attente.

2.2.4.4 Partie exploitation

Dans l'attente de la signature de la convention d'exploitation, un certain nombre de points sont rappelés dans la convention de raccordement afin de permettre l'exploitation de la boucle mise en exploitation lors du raccordement (essentiellement les deux cellules interruptrices et une partie du jeu de barres HTA).

2.2.5 La convention d'exploitation

Une fois la phase de raccordement terminée, il est nécessaire de rédiger une convention d'exploitation. Cette convention est signée entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'exploitant de l'installation qui a été raccordée.

La convention d'exploitation définit les règles d'exploitation d'une installation électrique en cohérence avec l'exploitation du réseau public de distribution.

La convention d'exploitation doit être signée avant la mise en service de l'installation, ou avant la mise sous tension pour essai si cette étape est demandée.

Cette convention précise :

- Un descriptif des ouvrages considérés
 - Cellules
 - Comptages
 - Protections
 - Transformateurs
- Les limites de propriété des ouvrages et les accès associés
- Les limites d'exploitation des ouvrages
- Les responsabilités en termes d'entretien
- Les conditions d'accès à l'ouvrage
 - Mode normal
 - Mode dégradé
- Le cas échéant, les consignes de conduite des ouvrages
- Les coordonnées des différents acteurs

Note :

Si besoin est, une convention d'exploitation pour essais peut être effectuée en avance de phase afin de procéder à des mesures ou essais.

Cette convention d'exploitation pour essais est temporaire et constitue une version simplifiée de la convention d'exploitation définitive. En aucun cas elle ne peut se substituer à cette dernière.

2.2.6 Le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-I)

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le réseau public de distribution exploité par GREENALP, de l'énergie électrique produite par le Producteur sur le Site désigné.

Ce contrat s'inscrit dans le dispositif contractuel général comprenant :

- une Convention de Raccordement
- une Convention d'Exploitation

2.3 Gestion de la file d'attente

2.3.1 Entrée en file d'attente

L'entrée dans la file d'attente se fait dès que la demande de raccordement est acceptée par le gestionnaire de réseau (validation des éléments portés sur la fiche de renseignement). Le demandeur est informé de cette entrée. A compter de ce moment, le gestionnaire du réseau de distribution tient compte du projet et de ses caractéristiques dans les études de raccordement qu'il réalise ultérieurement.

2.3.2 Sortie de la file d'attente

La sortie du projet de la file d'attente peut se faire dans les cas suivants :

Traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution des installations de production en HTA - Publication externe

- Avant la signature de la convention de raccordement :
 - Sur initiative du demandeur qui en informe par écrit le gestionnaire de réseau
 - Sur initiative du gestionnaire de réseau :
 - Si, à la date de validité de la PTF pour un projet en file d'attente, le demandeur ne donne pas son accord
 - Si, à la date de validité de la convention de raccordement pour un projet en file d'attente, le demandeur ne donne pas son accord
- Après la signature de la convention de raccordement
 - Sur initiative du gestionnaire de réseau, si le demandeur demande un sursis à exécution des travaux supérieur à trois mois (l'acompte lui est alors remboursé).

Est entendu par sursis à exécution des travaux, la réception de l'ouvrage complet finalisé (Poste de livraison). La date de réception par le Gestionnaire de Réseau de l'attestation de conformité pour cet ouvrage fera foi.
 - Sur initiative du gestionnaire de réseau, si l'installation n'est pas mise en service une année après la mise en exploitation du raccordement.

Au-delà de cette année, la capacité d'injection affectée sera perdue pour cette demande. Elle pourra alors être ré affectée à d'autres demandes suivant la file d'attente.

2.3.3 Modification du projet

Si les modifications apportées par le demandeur nécessitent une modification du schéma de raccordement initial, on considère que l'on a à faire à un nouveau projet. Le projet perd son rang dans la file d'attente. A l'inverse, si les modifications ne génèrent pas de modification du schéma de raccordement, le projet conserve sa place en file d'attente.

Pour les modifications ou évolutions du projet, se référer au paragraphe II.2.1.

Dans les deux cas, la réalisation de la troisième étude (et des suivantes) sera liée à l'acceptation d'un devis d'étude.

3 Les phases ultérieures

3.1 La mise en service

La mise en service « industrielle » de l'installation sera subordonnée à :

- L'existence de la convention de raccordement signée des deux parties
 - L'existence d'un contrat d'accès au réseau de distribution en injection (CARD-I) signé des deux parties. Une attestation de rattachement au périmètre d'un responsable d'équilibre doit être fournie avec le CARD.
 - L'existence de la convention d'exploitation signée des deux parties
- L'existence des attestations de conformité adéquates en fonction de l'installation

Document associé : fiche de demande de renseignement – réf : TEC_MTY_00194

4 Contacts

Document associé : fiche de demande de renseignement :
« Fiche de renseignements- Demande de raccordement d'un producteur HTA »

Cette fiche est disponible sur le site www.greenalp.fr :
Section « Référentiel Technique Electricité du GRD »

1- Pour toute question relative au **Raccordement** de l'installation :

Direction des Réseaux : Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

- **Raccordement directement sur le réseau public de distribution (RPD) :**

* *Logement Individuel (Maison, Villa)*

* *Entreprise, commerces, locaux industriels ...*

Téléphone : 04 76 84 36 25

Email : grd-production-reseau@greenalp.fr

- **Raccordement sur colonne électrique :**

* *Logement Collectif (immeuble, copropriétés)*

* *Commerces, locaux en pied d'immeuble et raccordés sur colonne électrique*

Téléphone : 04 76 84 37 78

Email : grd-production-colonne@greenalp.fr

Pour toute question relative à un de ces choix, veuillez contacter un des 2 services mentionnés ci-dessus qui vous orientera sur la solution de raccordement de votre installation de production.

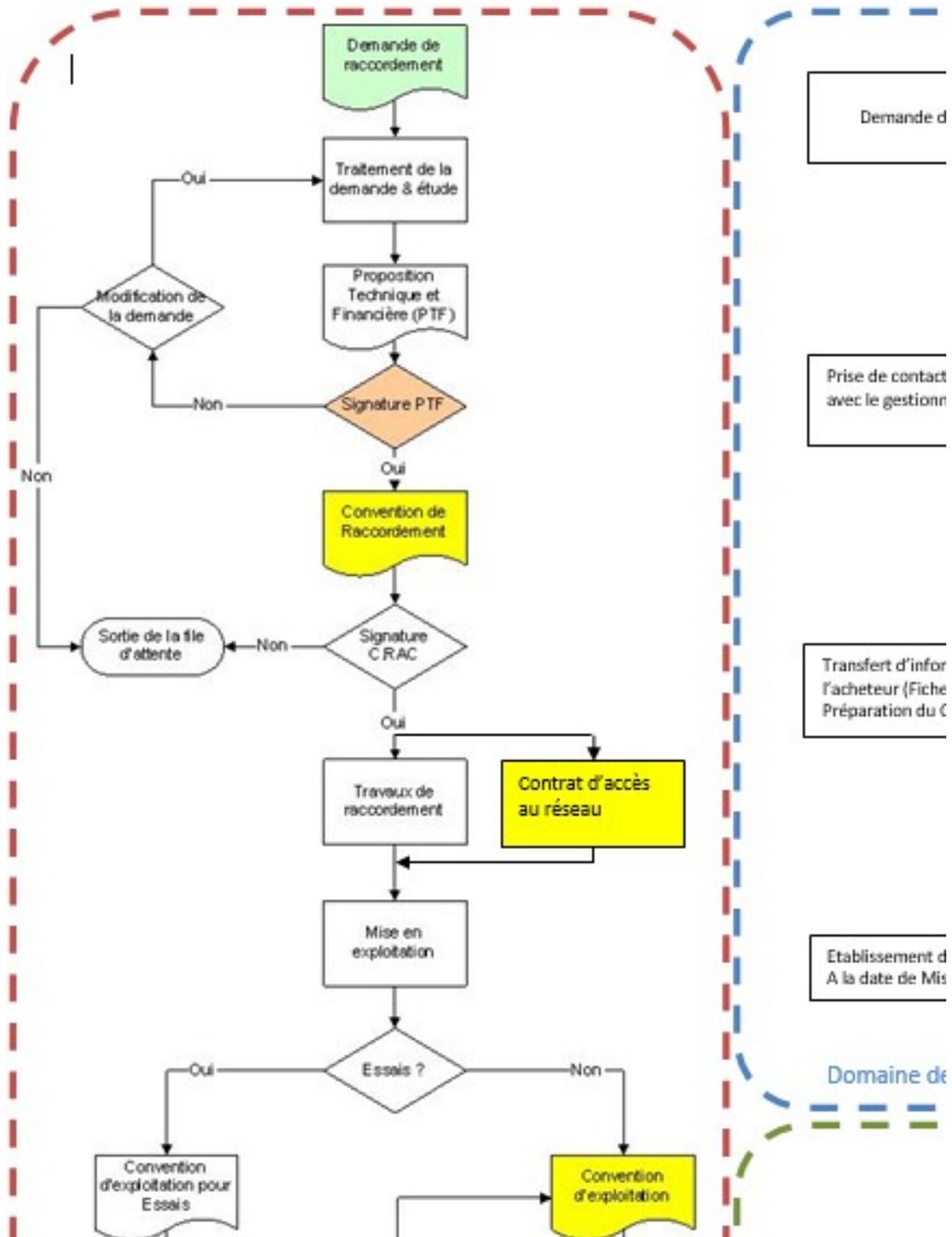
2- Pour toute question relative à l'**Obligation d'Achat** :

Département d'Ingénierie Energétique :

Téléphone : 04 76 84 37 92

Email : greenalp-oa@greenalp.fr

Annexe 1 : Procédure générale



Annexe 2 : Procédure de raccordement

Définitions

GRD : Gestionnaire du Réseau de Distribution

PTF : Proposition Technique et Financière

OM : Offre de Marché

TR : Tarifs Réglementés

CARD-I : Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en Injection

Contrat d'Obligation d'Achat (OA) : Contrat qui gère la relation contractuelle entre le producteur et l'acheteur.

PDL : Point de Livraison

BI : Bulletin d'intervention

Mise En Exploitation :

Prise de connaissance de l'installation et de ses particularités par l'exploitant du réseau de distribution.

Durant cette phase l'exploitant du réseau vérifiera la conformité des différents organes de l'installation :

- Mise sous tension de l'installation
- Protections
- Comptages et Mesures

...

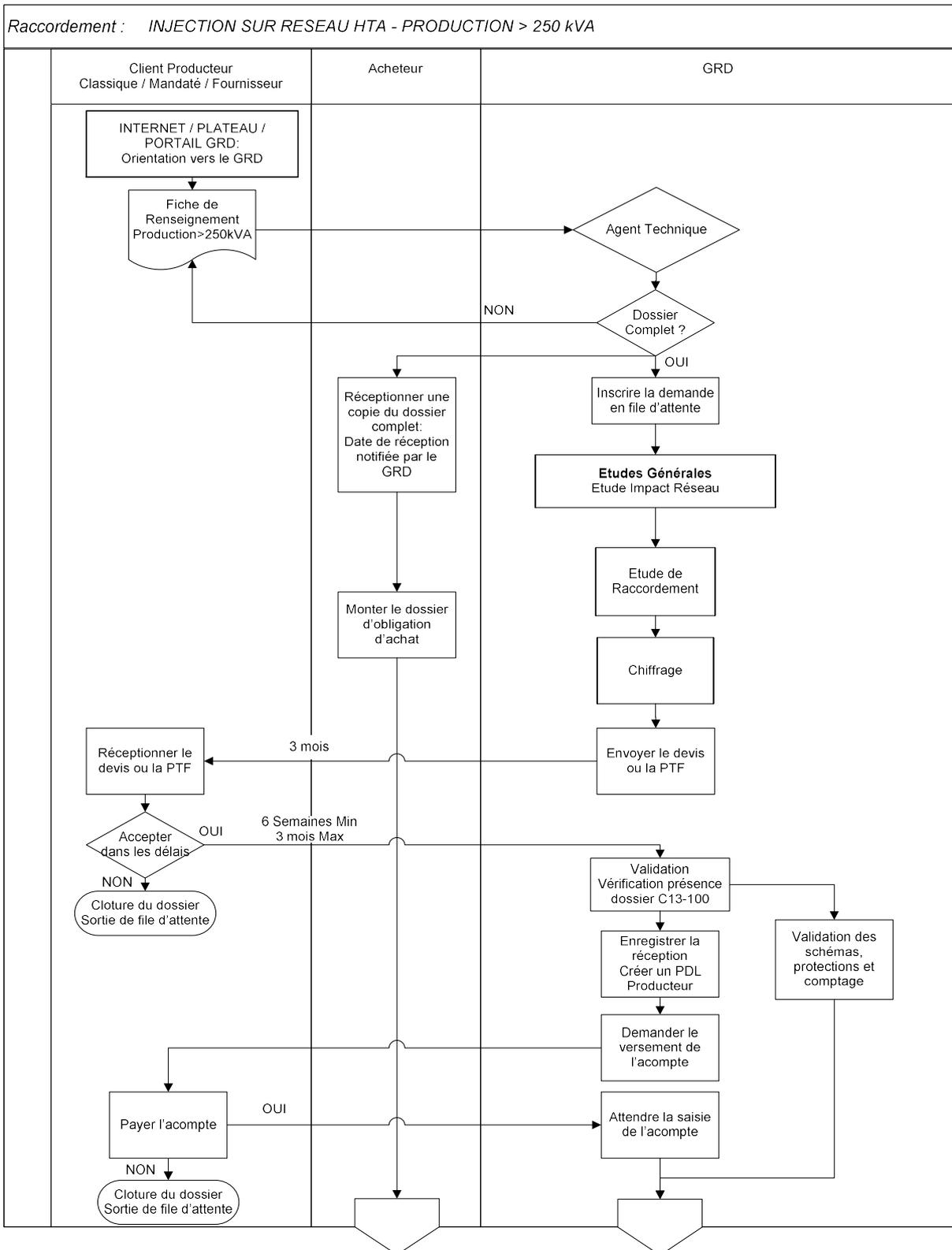
Mise En Service :

La mise en service est effectuée en dernier lieu, lorsque toutes les vérifications et tests de conformités ont été effectués et que le contrat d'accès au réseau a été signé.

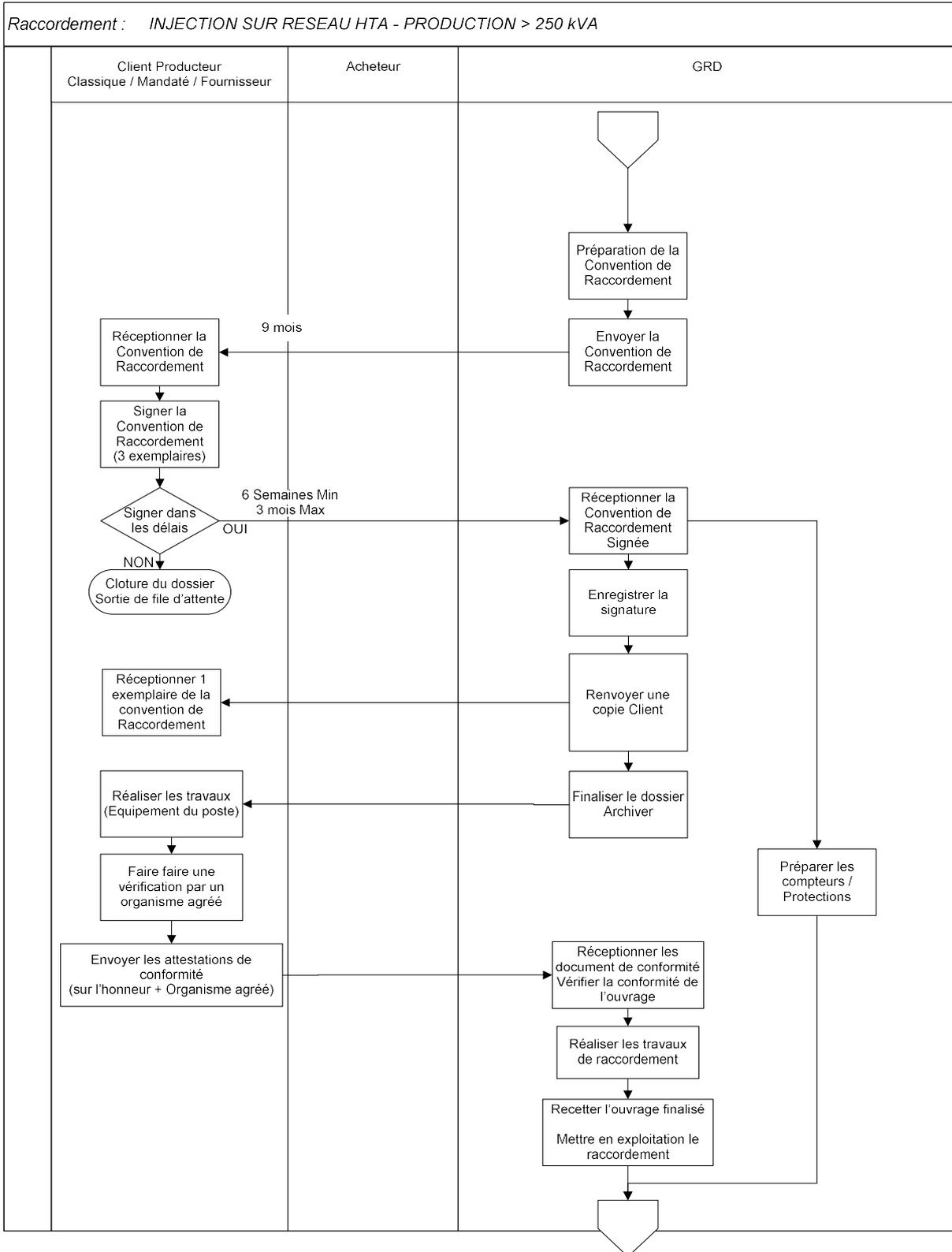
La demande de mise en service est faite par le demandeur.

La procédure de raccordement prend fin après la mise en exploitation et le transfert d'informations vers les processus de mise en service et de gestion des contrats souscrits.

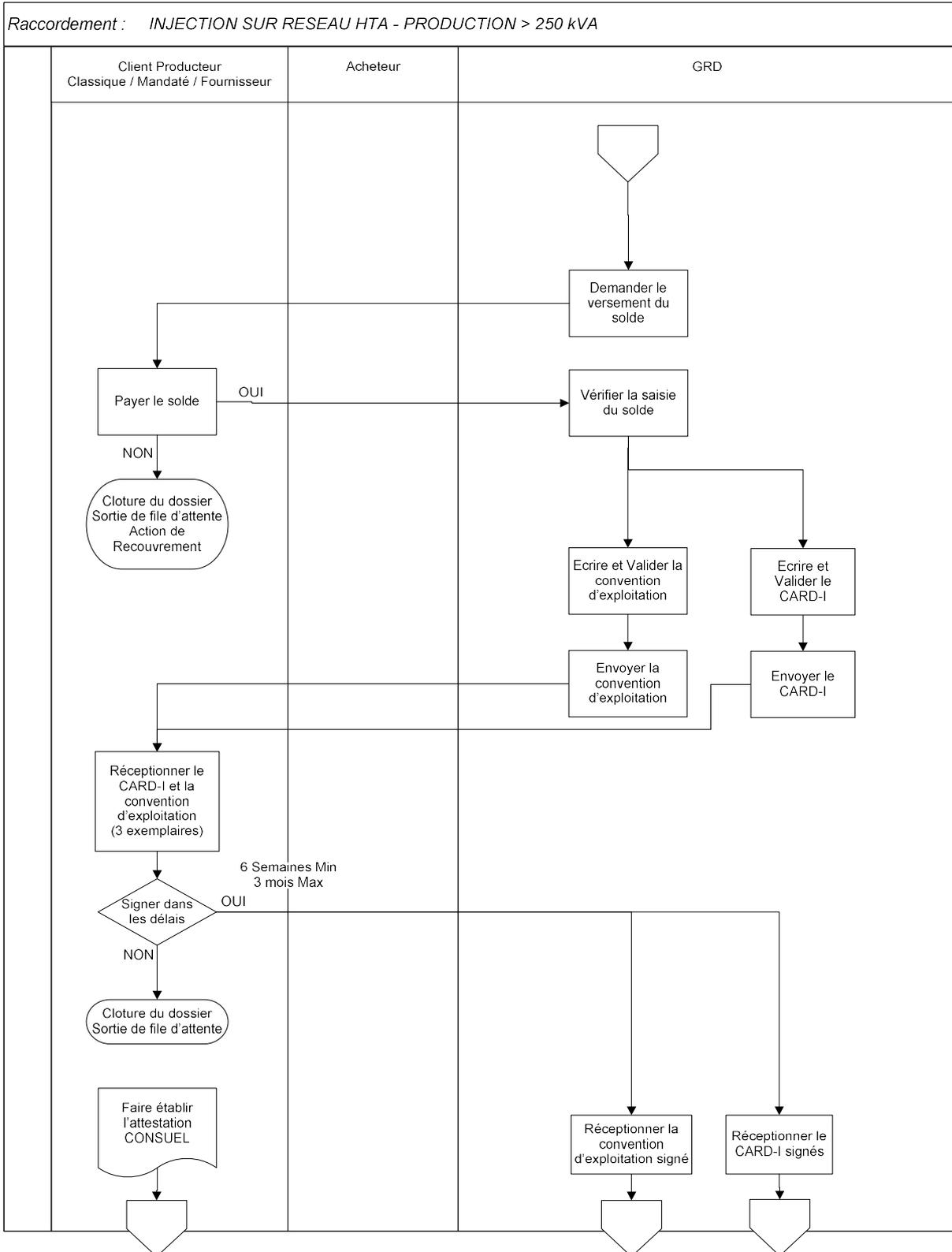
Traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution des installations de production en HTA - Publication externe



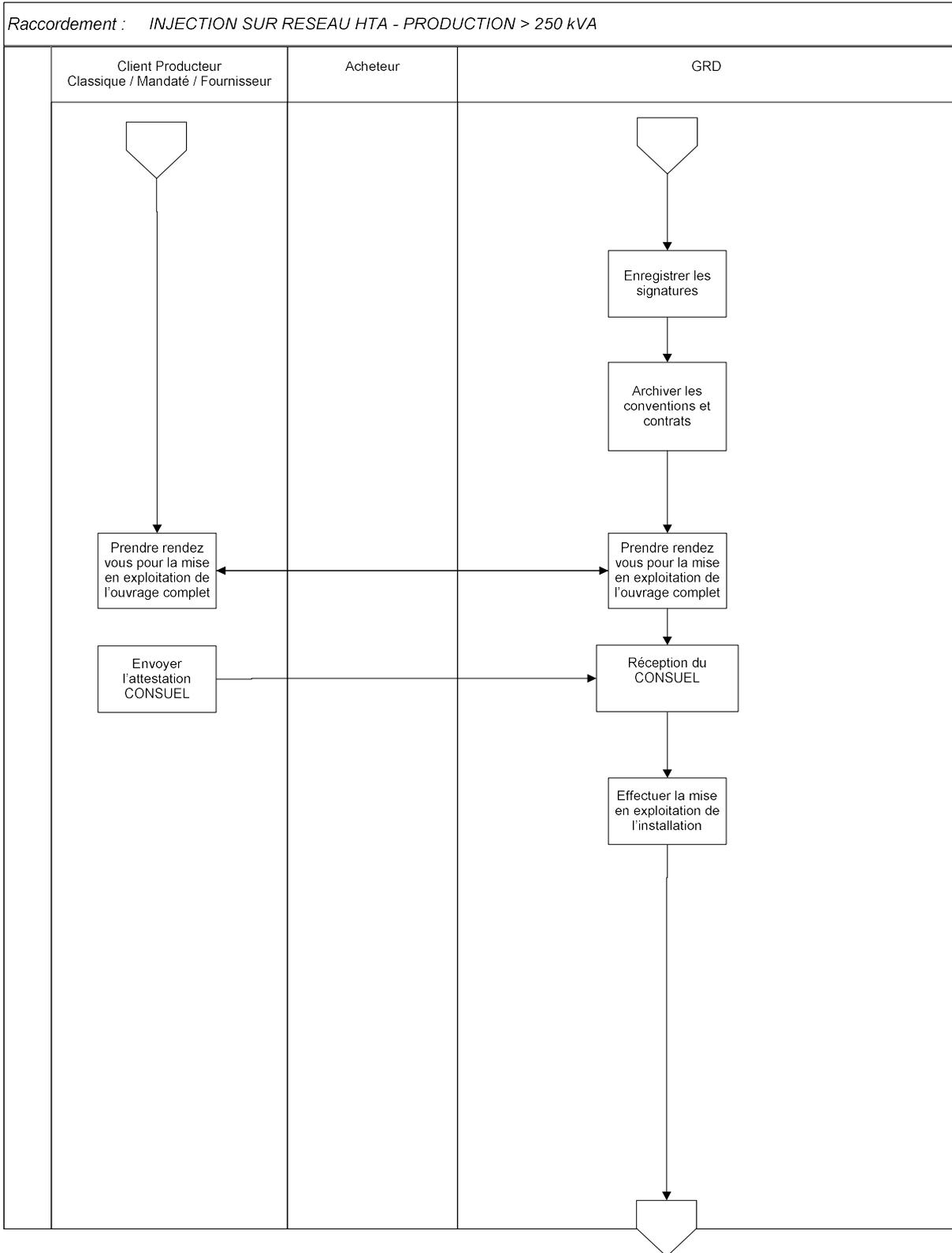
Traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution des installations de production en HTA - Publication externe



Traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution des installations de production en HTA - Publication externe



Traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution des installations de production en HTA - Publication externe



Traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution des installations de production en HTA - Publication externe

